

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUCHET DIMITRI

Domaine du Pont Pyrimont
2 Chemin de Croix Meunier
01420 Chanay

Références : courrier départ n°2023-03749
Code AIOT : 0050101128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement BOUCHET DIMITRI implanté Domaine du Pont Pyrimont 2 Chemin de Croix Meunier 01420 Chanay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la demande d'avis sur deux permis de construire pour des modifications envisagées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHET DIMITRI
- Domaine du Pont Pyrimont 2 Chemin de Croix Meunier 01420 Chanay
- Code AIOT : 0050101128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Dimitri BOUCHET exploite une activité d'élevage et de pension canine déclarée le 19 janvier 2012 pour 49 chiens. L'élevage est spécialisé jusqu'à présent dans les races de chiens de chasse. L'effectif est passé à 100 chiens (déclaration de modification du 23/09/2019) lorsque le décret N°2018-900 du 22 octobre 2018 a relevé le seuil du régime de la déclaration à 100 chiens. L'exploitant a ensuite demandé à bénéficier des droits acquis à la suite de la décision d'annulation du décret par le

conseil d'Etat du 30 décembre 2020. L'élevage est soumis au régime de l'enregistrement suite au décret N° 2021-1558 du 2 décembre 2021 instaurant le régime de l'enregistrement (51 à 250 chiens). En 2023, l'exploitant a envisagé deux projets sur son exploitation avec la création d'une ferme pédagogique et la construction de 2 hangars avec panneaux photovoltaïques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Activités
- Gestion des effluents
- Gestion des eaux pluviales
- Modifications

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 11/09/2019, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	DECI (installations nouvelles)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Points de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
22	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
25	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-46-23-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
26	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11 – I	/	Sans objet
7	DECI (installations nouvelles)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – III	/	Sans objet
10	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet
18	Stockage des effluents – Hors Zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
23	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
11	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer que le site va faire l'objet de modifications en vue de la création d'une ferme pédagogique dont l'activité canine sera une composante.

Deux demandes de permis de construire ont été déposées cette année, sans transmission à Mme la préfète de dossier de porter à connaissance. Les projets en l'état restent imprécis, aussi bien sur les

futurs effectifs que sur la gestion et le traitement des effluents. Ces points font l'objet d'une lettre de suite.

Hormis le volet des projets, d'autres points de contrôle font l'objet d'une lettre de suite : ils concernent notamment le respect de l'effectif autorisé, la remise en fonctionnement de la station de phyto-épuration, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, les contrôles des installations électriques et des extincteurs et la réserve incendie. Par ailleurs, des enregistrements (eaux, compostage et épandages, ...) sont à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 11/09/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Preuve dépôt : 2120 = 100 chiens
Constats : Effectif présent ce jour : 107 chiens selon le relevé du vétérinaire. Effectif supérieur à l'autorisation. 18 races élevées. L'exploitant prévoit de redescendre à 12 races. Réduction des chiens de chasse au profit des races de chiens de compagnie. 60 à 70 reproducteurs Le reste des places pour la pension. Les extensions du chenil prévues dans le cadre de la déclaration d'une modification en date du 23/09/2019 pour le passage de 49 à 100 chiens ne sont pas totalement terminées : une douzaine de boxs n'est pas encore construite. Deux chenils temporaires pour loger les chiots ont été installés sur le site.
Observations : L'exploitant doit réduire son effectif à 100 adultes maximum et transmettre à l'inspection les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats :

Vu chenils et parcs clôturés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Vu placard avec produit dans une pièce du chenil. Volume du placard insuffisant pour le stockage de l'ensemble des produits et leur rétention. Présence de bidons de produits phytosanitaires qui ne sont pas en lien avec l'élevage (débroussaillant).
Observations : Retirer les produits qui ne concernent pas l'élevage et disposer les produits avec leur rétention dans une armoire ou tout autre moyen équivalent assurant un rangement optimal des produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11 – I
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Tous les produits ne sont pas sur une rétention dont le volume est suffisant.
Observations : Mettre en place des rétentions dont le volume est en adéquation avec le volume des contenants. Veiller à ne pas mettre sur la même rétention des produits incompatibles (acide/base).

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Le chenil et les parcs sont correctement nettoyés : sol propre, absence de déjection,... Par contre, le bâtiment du chenil principal de 2012 présente de sérieuses détériorations notamment au niveau des cloisons en panneaux sandwich. L'absence d'étanchéité avec le sol conduit à l'effritement des panneaux sandwich sous l'action de l'humidité remontant du sol. Ce phénomène est accentué par le ruissellement des eaux de pluie qui traversent les boîtes lors des épisodes pluvieux. Le soubassement de certaines cloisons a déjà été remplacé par du béton prolongeant temporairement leur durée de vie. Pas d'utilisation de litière.
Observations : Assurer le remplacement des cloisons abîmées et collecter les eaux de ruissellement (en lien avec l'article n°15).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – 1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Un seul extincteur dans le bureau situé dans le bâtiment principal : extincteur non contrôlé.
Observations : Faire réaliser le contrôle annuel de l'extincteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : DECI (installations nouvelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – III
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose, en l'absence de poteau incendie proche, d'une réserve naturelle pour l'incendie de 200 m ³ alimentée par les eaux pluviales. Vu réserve remplie entourée d'une clôture mais le portillon est renversé.
Observations : Redresser le portillon de la clôture de la réserve.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : DECI (installations nouvelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 – III
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : La réserve incendie ne présente pas d'aire de pompage et de prise de raccordement. Elle n'a pas été réceptionnée par le SDIS.
Observations : Mettre en place les aménagements nécessaires et faire réceptionner la réserve par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Absence de contrôle annuel des installations électriques.
Observations : Faire réaliser le contrôle des installations électriques et faire réaliser les mesures correctives en cas de non conformités relevées. Enregistrer la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour.
Constats : La consommation d'eau est d'environ 600 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que le chenil dispose d'un compteur propre. (non observé). La facturation de la consommation d'eau est semestrielle mais absence d'enregistrement de la consommation d'eau.

Observations : Mettre en place l'enregistrement des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : L'exploitant précise qu'un dispositif de disconnection a été installé (non observé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : En l'absence de plan disponible, l'exploitant explicite le réseau de collecte actuel et futur.
Observations : Transmettre, dans le cadre du porter à connaissance demandé par ailleurs, des plans actualisés des réseaux de collecte des installations existantes et futures. Justifier le dimensionnement des fosses et de la station de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de lavage et les effluents liquides et solides (petite taille) sont collectés dans une fosse de 5 m ³ complétée par une station de phytoépuration comprenant 2 bassins avec roseaux. Vu emplacement de la fosse.

Vu les 2 bassins ne comportant pas de roseaux. Vu fossé récepteur par lequel s'infiltrent les eaux traitées transformé en mare. Les effluents solides récoltés sont compostés sur l'exploitation. L'installation de traitement n'est pas fonctionnelle. Des interrogations persistent quant à son dimensionnement (basé sur l'effectif de 100 chiens) compte tenu des effectifs envisagés dans les projets et l'absence d'éléments précis sur la gestion de l'ensemble des effluents de l'exploitation.
Observations : L'exploitant doit faire les travaux nécessaires pour remettre en état de fonctionnement la station de phyto-épuración et ceci avant toute nouvelle extension. Transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées ainsi que les éléments confirmant son bon dimensionnement en fonction des effectifs actuels et futurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Les installations sont situées en contrebas du reste du site et en l'absence de canalisation en amont, le bâtiment principal et les extensions sont traversés par les eaux de ruissellement qui rejoignent le milieu environnant.
Observations : Installer une canalisation en amont du chenil pour détourner les eaux de ruissellement en provenance du haut de l'exploitation et du chemin communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence de gouttières sur le bâtiment principal et les extensions couvertes.
Observations : Mettre en place un dispositif assurant la collecte des eaux pluviales afin que celles-ci ne soient pas mélangées avec les eaux de ruissellement et qu'elles n'aggravent pas les problèmes d'humidité

relevés au niveau des cloisons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Stockage des effluents – Hors Zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Constats : Les fosses sont vidangées par l'exploitant 2 à 3 fois par an. Les effluents sont compostés et épandus sur les terres de l'exploitation. Pas d'enregistrement des opérations.
Observations : Mettre en place un enregistrement des différentes opérations concernant la vidange des fosses (date, volume, parcelle réceptrice,...) et le compostage (dates, dépôt retournements, et épandage, parcelles concernées,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Points de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le point de rejet n'a pas pu être observé compte tenu du volume d'eau présent dans le fossé.
Observations : L'exploitant doit, dans le cadre de la remise en état de la station de traitement, aménager le point de rejet afin de permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance
Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : T305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : T313)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : T314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
2. Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : T551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : T350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Constats :

Aucune analyse réalisée à ce jour.

Observations :

Faire réaliser une analyse des rejets une fois les travaux de réhabilitation de la station réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 22 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents liquides et solides (petite taille) sont collectés dans une fosse de 5 m3 et traités par une station de phytoépuration comprenant 2 bassins avec roseaux. L'absence de roseaux dans les bassins est constatée. Par ailleurs la station a été déclarée non conforme lors d'un contrôle périodique par le SPANC (absence de roseaux et dimensionnement insuffisant). Les effluents solides récoltés sont compostés ainsi que les vidanges de la fosse. Ils sont ensuite épandus sur les parcelles de l'exploitation.
Observations : Présenter dans le cadre du porter à connaissance demandé par ailleurs, les justificatifs du dimensionnement de la station de traitement ainsi qu'un échéancier des travaux envisagés pour mettre en conformité la station de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et

fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Vu congélateur avec cadavres. Absence de présentation des bons d'enlèvement d'équarrissage : l'exploitant n'a pas créé son compte auprès de l'établissement d'équarrissage.
Observations : Prendre les dispositions nécessaires auprès de l'établissement d'équarrissage pour établir un compte afin de pouvoir disposer des bons d'enlèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Deux projets de modification ont fait l'objet de télédéclaration : - le 17 juin 2023, l'exploitant a déposé une déclaration de modification d'une déclaration dans le cadre d'une demande de permis de construire pour un projet de ferme pédagogique qui comprend, pour ce qui concerne l'activité canine, la construction d'une maternité et d'une nurserie. L'activité d'élevage et de pension canine est soumise au régime de l'enregistrement. Par conséquent, l'exploitant a été informé qu'il ne devait pas effectuer une télédéclaration de modification mais qu'il était attendu un dossier de porter à connaissance. A ce jour, le porter à connaissance est toujours attendu. - le 07 septembre 2023, une nouvelle télédéclaration est effectuée concernant un projet de 2

hangars avec panneaux photovoltaïques en toiture et sous lesquels seraient logés les différents animaux de la ferme pédagogique d'une part et une volière d'autre part.
Le dossier de demande de permis de construire de ce projet fait mention de la création d'un bar à chiens. Une augmentation de l'effectif est annoncée sans distinction entre les chiens et les chats (passage de 170 à 250).

Ces deux preuves de dépôt ne sont pas recevables (documents inadaptés pour le régime et incomplets). Un porter à connaissance portant sur les deux projets est attendu.

Observations :

L'exploitant doit transmettre à Mme la Préfète un dossier de porter à connaissance précisant les modifications apportées sur le site par les deux projets et les conséquences sur l'activité canine et son fonctionnement.

Ce porter à connaissance doit notamment présenter :

- les effectifs actuels et futurs
- un plan précis de l'ensemble des installations (existantes et futures)
- un plan actualisé des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents
- des ouvrages de stockage et de leur volume
- des justificatifs du dimensionnement de la station de traitement
- un plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois